

PRÉFET DE L'AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AISNE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Affichage prescrit par l'article R.512-39 du code de l'environnement

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3610-a et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF PP;

Considérant que le classement sous la rubrique associée à l'activité principale a été acté par le Préfet par arrêté préfectoral complémentaire IC/2017/058 du 16 mai 2017 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la fabrication de pâte à papier (PP) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication de pâte à papier (PP);

Considérant la demande de GREENFIELD de réviser à la hausse les valeurs limites en azote global, et l'étude d'acceptabilité pour le milieu de rejet (la Marne – masse d'eau de code SANDRE FRHR137) qui conclut à un impact faible des rejets de Greenfield sur la Masse d'eau et sur l'acceptabilité d'une augmentation des émissions en azote dans les limites demandées par l'exploitant;

Considérant qu'une diminution du débit maximal de rejet d'effluent aqueux, proposée par l'exploitant, est possible ;

Considérant qu'il convient de prescrire les niveaux d'émissions en moyenne annuelle liés à ce type d'activité et établis dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication de pâte à papier, et d'adapter les valeurs limites journalières qui en découlent ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives au réexamen périodique des conditions de fonctionnement des installations relevant de la directive IED;

Considérant qu'il ressort de l'examen du rapport de base joint au dossier de réexamen la nécessité de compléter le programme d'investigations et de surveillance des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R181-44 du code de l'environnement;

Par arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/008 du 24 janvier 2019, la société GREENFIELD SAS est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations de fabrication de pâte à papier, situées sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY.

Cet arrêté est consultable sur demande écrite adressée à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON cedex.

Laon, le

24 JAN. 2019

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation, Le Responsable de l'Unité,

Themas BOSSUYT